PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° R53-2026-10-06-00006

portant approbation de la délibération n° 2026-022 « POULPE CÔTES D'ARMOR » du 27 août 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2026-07-15-00041 du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1
La délibération n° 2026-022 « POULPE CÔTES D'ARMOR » du 27 août 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2026-05-21-00008 du 21 mai 2026 portant approbation de la délibération n° 2026-006 « POULPE CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2026

Pour la préfète, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – Groupements de gendarmerie 22 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 22 – DIRM/SCAM

2026-022 DELIBERATION « POULPE COTES D'ARMOR » DU 27 AOUT 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

VU le règlement d'exécution (UE) N° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;

VU la délibération n°B78-2024 du 18 septembre 2024 du Comité National des Pêches Maritimes e t des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

VU l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;

VU la délibération n°2024-010 **«** CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

VU la délibération n° 2024-019 « FILET **»** du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;

VU la délibération n° 2024-021 « METIERS DE L'HAMECON » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;

VU la délibération n° 2024-071 « CRUSTACES » du 27 août 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;

VU la délibération 2024-072 « CANOT » du 27 août 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la petite pêche côtière du poisson au filet, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

VU le groupe de travail « poulpe » organisée par le CDPMEM des Côtes d'Armor le 5 décembre 2025 et le 13 février 2026 ;

VU les avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 12 décembre 2025 et du 6 mars 2026 ;

VU l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 19 mars 2026 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 29 juillet 2026 au 18 août 2026 ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne depuis 2021, et plus spécifiquement depuis 2024 sur le territoire des Côtes d'Armor

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche de poulpes dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor,

Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,

ADOPTE

Article 1 : Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Casier-piège ou Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « POULPE COTES D'ARMOR » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier : code engin FIX, FPO
- Métiers du filet : code engin GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : code engin LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

La licence est valable pour une campagne saisonnière.

2-2) Le secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l'Est, le méridien de la tour de l'Ile des Hebihens ;
- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des Préfets des régions Bretagne et Normandie ;
- au Sud, la laisse de basse mer ;
- à l'Ouest, le méridien 03°38,5 W.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines éditées par le SHOM.

2-3) La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins que ceux inscrit à l'alinéa 1 du présent article est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

Article 3 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche des poulpes dans le secteur des Côtes d'Armor.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération **«** CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux demandeurs pour un navire titulaire d'une des licences de pêche listées à l'annexe 2.1 pour la campagne en cours,

Et

- Qu'aux demandeurs pour un navire pouvant justifier, sauf cas de force majeur, de la capture d'au moins 1 kilogramme de poissons, céphalopodes ou crustacés dans les carrés statistiques $26^{E}7$, $27^{E}7$ et $26^{E}6$ ou $27^{E}6$ durant la période de référence s'étalant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2025. Les captures réalisées au sein des carrés statistiques $26^{E}6$ ou $27^{E}6$ doivent avoir été débarqué dans l'un des lieux de débarquement entre les ports

du Diben à l'ouest et Pors-Even à l'Est. Toutefois, les demandeurs titulaires d'une des licences de pêche listées à l'annexe 2.1 leur permettant de pratiquer la pêche en plongée n'ont pas à justifier d'antériorités de capture.

4-2) Par dérogation aux conditions de l'article 4-1), la licence, objet de la présente délibération, pourra être délivrée aux demandeurs pour un navire armé entre le 30 juin 2025 et le 15 mai 2026, permis d'armement faisant foi, et pour un navire titulaire d'une des licences de pêche listées à l'annexe 2.2 pour la campagne en cours.

4-3) L'antériorité est qualifiée par au moins l'un des 2 critères suivants :

- Toute obligation déclarative justifiant de la localisation de la capture, transmise par les autorités administratives ou par le demandeur,
- La détention de licence validée par le CRPMEM de Bretagne ;

L'antériorité du couple armateur/navire est qualifiée par au moins l'un des 2 critères suivants :

- Sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Sur un navire dont l'ancien armateur a renoncé à ses antériorités de pêche définies à l'article 4-1.

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche du poulpe est autorisée toute l'année, sans restriction d'horaire.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

6-3) Ces mesures peuvent consister en :

a) Des limitations complémentaires par secteur géographique

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.
- Des plafonds de capture par période de pêche.
- Des mesures techniques spécifiques sur les engins de pêche

Article 7 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pots

7-1) Utilisations des casiers parloirs et pots

La pêche du poulpe à l'aide de casier parloir ou de casier piège est autorisée sous réserve des dispositions suivantes sur l'ensemble du périmètre de la licence :

- Sans cloisonnement ou dispositif anti-retour
- Equipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre d'ouverture intérieur minimum de 75 mm

Les pots à poulpe tels que définis à l'article 1 sont interdits sur l'ensemble du périmètre de la licence.

7-2) Nombre de casiers ou pots

Le nombre de casiers est limité à 500 par navire.

7-3) Remise à l'eau des gros crustacés

Lorsque des casiers pièges ou parloirs sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés à l'exception de l'araignée sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers est interdite pour les navires n'étant pas titulaires d'une licence Canot ou Crustacé.

Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

7-4) Marquage obligatoire des casiers et pots

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelées en annexe 4, le marquage individuel des casiers et pots est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

Article 8 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3 000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 9 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Les déclarations des captures doivent être effectuées à l'échelle du sous-carré statistique, quel que soit le secteur de pêche, en ce compris en dehors du périmètre de la licence.

Une carte ainsi que la liste des sous-carrés statistiques sont disponibles en annexe de la présente délibération.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

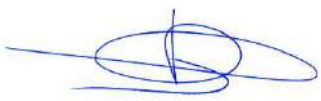
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Disposition diverse

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération 2026-006 du 11 mai 2026 est abrogée.

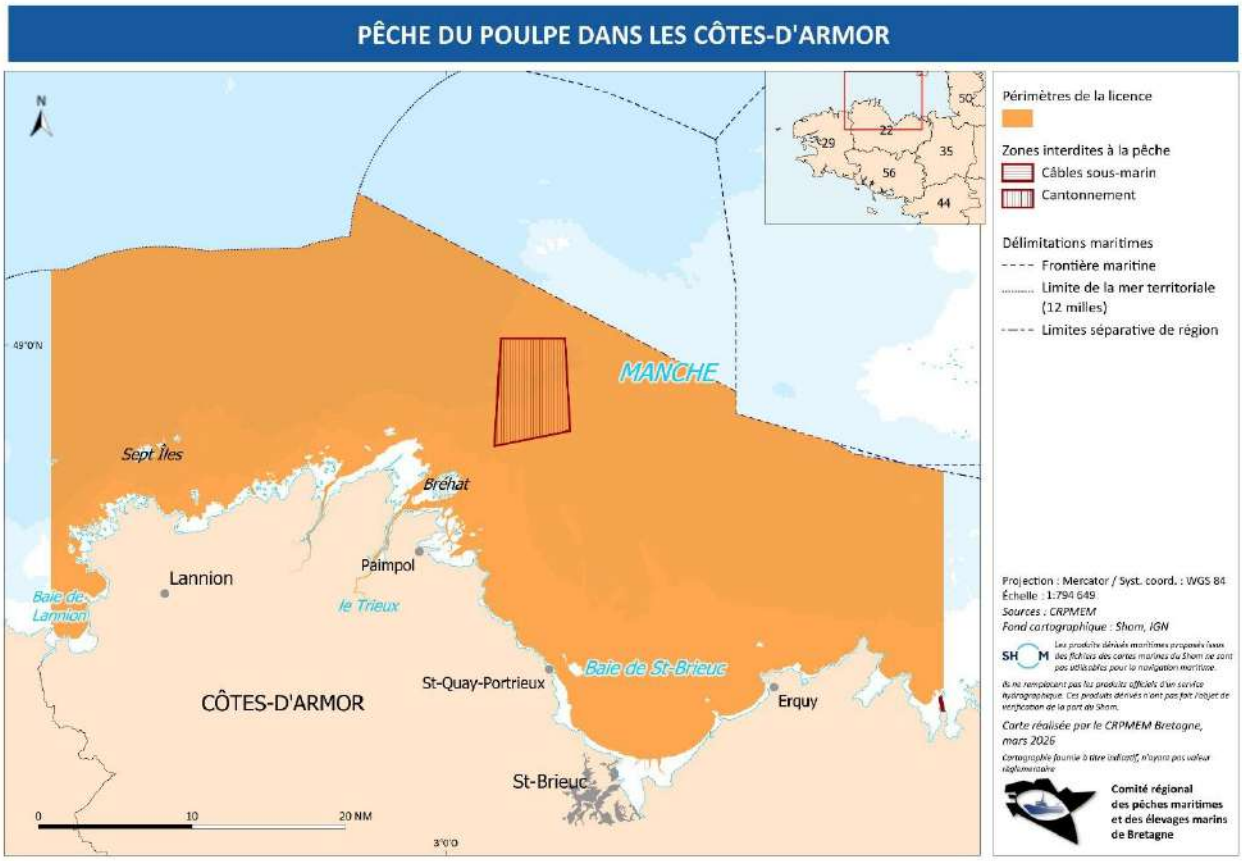
Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 de la délibération 2026-022 POULPE COTES d'ARMOR du 27 août 2026

Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor



Annexe 2 de la délibération 2026-022 POULPE COTES d'ARMOR du 27 août 2026

2.1 Liste des licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne prises en compte dans le cadre de l'article 4.1

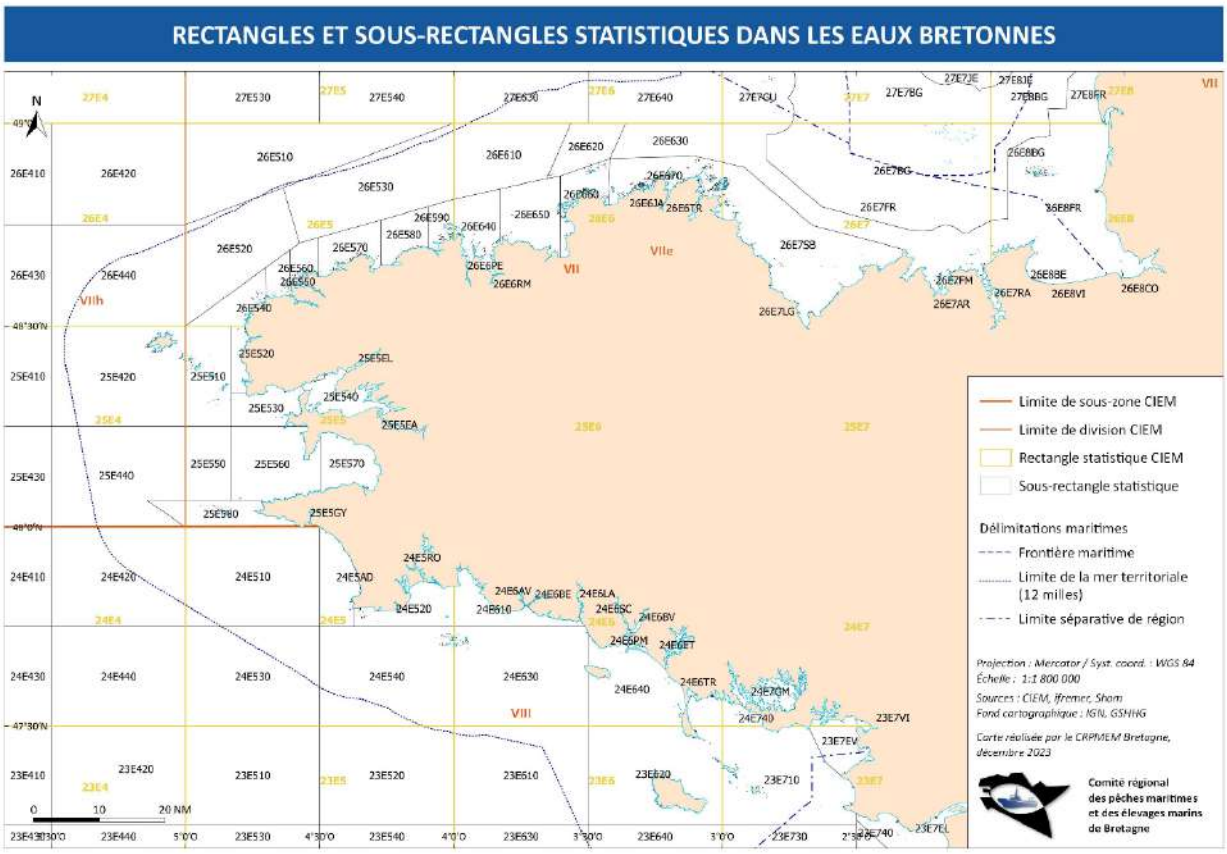
Périmètre	Licence
Eaux territoriales au large de la Bretagne	FILET accès zone A
	METIERS DE L'HAMECON zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	CRUSTACES
	CANOT Accès Filet zone A ou Accès Métier de l'hameçon zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	NASSE A POISSON zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	ORMEAUX EN PLONGEE Zone 2/3
Eaux territoriales au large des Côtes d'Armor	COQUILLE SAINT JACQUES
	PRAIRES
	BULOTS
	BIVALVES AUTRES QUE PRAIRES ET COQUILLES SAINT JACQUES
	CASIERS A SEICHE
	CHALUT PAIMPOL

2.2 Liste des licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne prises en compte dans le cadre de l'article 4.2

Périmètre	Licence
Eaux territoriales au large de la Bretagne	FILET accès zone A
	METIERS DE L'HAMECON zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	CANOT Accès Filet zone A ou Accès Métier de l'hameçon zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	NASSE A POISSON zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	ORMEAUX EN PLONGEE Zone 2/3
Eaux territoriales au large des Côtes d'Armor	COQUILLE SAINT JACQUES
	PRAIRES
	BULOTS
	BIVALVES AUTRES QUE PRAIRES ET COQUILLES SAINT JACQUES
	CASIERS A SEICHE
	CHALUT PAIMPOL

Annexe 3 à la délibération 2026-022 POULPE COTES d'ARMOR du 27 août 2026

Cartographie et liste des sous carrés statistiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

Liste des sous carrés statistiques en Bretagne

N°	Nom
23E520	Sous-rectangle 23E520 - Nord-Est du 23E5
23E610	Sous-rectangle 23E610 - Nord-Ouest du 23E6
23E620	Sous-rectangle 23E620 - Nord-Est du 23E6
23E630	Sous-rectangle 23E630 - Sud-Ouest du 23E6
23E640	Sous-rectangle 23E640 - Sud-Est du 23E6
23E710	Sous-rectangle 23E710 - Nord-Ouest du 23E7
23E730	Sous-rectangle 23E730 - Sud-Ouest du 23E7
23E7VI	Sous-rectangle 23E7VI - Fleuve la Vilaine
24E420	Sous-rectangle 24E420 - Nord-Est du 24E4
24E510	Sous-rectangle 24E510 - Nord-Ouest du 24E5
24E530	Sous-rectangle 24E530 - Sud-Ouest du 24E5
24E540	Sous-rectangle 24E540 - Sud-Est du 24E5
24E5AD	Sous-rectangle 24E5AD - Baie d'Audierne
24E520	Sous-rectangle 24E520 - Nord-Est du 24E5
24E630	Sous-rectangle 24E630 - Sud-Ouest du 24E6
24E6AV	Sous-rectangle 24E6AV - Fleuve l'Aven

24E6BE	Sous-rectangle 24E6BE - Fleuve le Belon
24E6BV	Sous-rectangle 24E6BV - Fleuve le Blavet
24E6LA	Sous-rectangle 24E6LA - Fleuve la Laïta
24E6PM	Sous-rectangle 24E6PM - Petite mer de Gâvres
24E740	Sous-rectangle 24E740 - Sud-Ouest du 24E7
24E6ET	Sous-rectangle 24E6ET - Rivière d'Etel
25E420	Sous-rectangle 25E420 - Nord-Est du 25E4
25E440	Sous-rectangle 25E440 - Sud-Est du 25E4
25E510	Sous-rectangle 25E510 - Nord-Ouest du 25E5
25E520	Sous-rectangle 25E520 - Nord-Est du 25E5
25E530	Sous-rectangle 25E530 – Extérieur Rade de Brest
25E540	Sous-rectangle 25E540 - Rade de Brest
25E550	Sous-rectangle 25E550 - Sud-Ouest du 25E5
25E560	Sous-rectangle 25E560 - Sud-Est du 25E5
25E570	Sous-rectangle 25E570 - Baie de Douarnenez
25E580	Sous-rectangle 25E580 - Raz de Sein
25E5EA	Sous-rectangle 25E5EA - Estuaire de l'Aulne
25E5EL	Sous-rectangle 25E5EL - Fleuve l'Elorn
25E5GY	Sous-rectangle 25E5GY - Fleuve le Goyen
26E440	Sous-rectangle 26E440 - Sud-Est du 26E4
26E510	Sous-rectangle 26E510
26E520	Sous-rectangle 26E520
26E530	Sous-rectangle 26E530
26E540	Sous-rectangle 26E540
26E550	Sous-rectangle 26E550
26E560	Sous-rectangle 26E560
26E570	Sous-rectangle 26E570
26E580	Sous-rectangle 26E580
26E590	Sous-rectangle 26E590
26E610	Sous-rectangle 26E610
26E620	Sous-rectangle 26E620
26E630	Sous-rectangle 26E630
26E640	Sous-rectangle 26E640
26E650	Sous-rectangle 26E650
26E660	Sous-rectangle 26E660
26E670	Sous-rectangle 26E670
26E6PE	Sous-rectangle 26E6PE - Fleuve la Penzé
26E6RM	Sous-rectangle 26E6RM - Rivière de Morlaix
26E7AR	Sous-rectangle 26E6AR - Fleuve l'Arguenon
26E7BG	Sous-rectangle 26E7BG - Baie de Granville
26E7FM	Sous-rectangle 26E7FM - Fleuve le Frémur
26E7FR	Sous-rectangle 26E7FR
26E7LG	Sous-rectangle 26E7LG - Fleuve le Gouét (Le légué)
26E7RA	Sous-rectangle 26E7RA - Fleuve la Rance
26E6TR	Sous-rectangle 26E6TR - Fleuve le Trieux
26E7SB	Sous-rectangle 26E7SB - Baie de Saint Brieuc

26E8BE	Sous-rectangle 26E8BE - Bief de Saint Benoït
26E8BG	Sous-rectangle 26E8BG - Baie de Granville
26E8FR	Sous-rectangle 26E8FR
26E8VI	Sous-rectangle 26E8VI - Ruisseaux du Guiault et de la Banche (Vivier sur mer)
27E7GU	Sous-rectangle 27E7GU - Baie de Granville, Espace maritime de Guernesey
27E630	Sous-rectangle 27E630
27E640	Sous-rectangle 27E640
23E7EV	Sous-rectangle 23E7EV - Estuaire de la Vilaine
24E5RO	Sous-rectangle 24E5RO - Fleuve l'Odet
24E610	Sous-rectangle 24E610 - Nord-Ouest du 24E6
24E640	Sous-rectangle 24E640 - Sud-Est du 24E6
24E6SC	Sous-rectangle 24E6SC - Fleuve le Scorff
24E6TR	Sous-rectangle 24E6TR - Rivière de Crac'h
24E7GM	Sous-rectangle 24E7GM - Golfe du Morbihan
26E6JA	Sous-rectangle 26E6JA - Fleuve le Jaudy
24E7AU	Sous-rectangle 24E7AU - Rivière d'Auray

Annexe 4 à la délibération 2026-022 POULPE COTES d'ARMOR du 27 août 2026

Rappel réglementaire

Conformément au Règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission, chaque engin dormant utilisé pour la pêche porte en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de capture auquel il appartient:

- pour les pièges, sur une étiquette fixée au piège lui-même et au(x) cordage(s), et spécifiquement pour les casiers, sur une étiquette fixée à la ligne mère et à chaque casier ;
- et pour un engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin, sur des étiquettes fixées conformément aux points a), b) et c) à intervalles réguliers ne dépassant pas un mille marin, de telle sorte qu'aucune partie de l'engin dépassant un mille marin ne reste sans marquage